

SOUS-COMITE SUR LE SERVICE MONDIAL D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION (SC-SMAN)

Références :

Résolution 11/1962 de la CHI, telle qu'amendée lors de la 17^{ème} CHI
1^{ère} réunion de l'IRCC (Monaco, juin 2009)

Mandat

- 1 Suivre et guider les travaux du Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) / Organisation maritime internationale (OMI) qui comprend les avertissements NAVAREA, de sous-zones et côtiers.
- 2 Etudier et proposer de nouvelles méthodes permettant d'améliorer la fourniture de renseignements sur la sécurité maritime (RSM) aux navires en mer.
- 3 Faciliter la mise en oeuvre de toute modification nécessaire dans les procédures de diffusion des RSM requis par le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ou les systèmes qui le remplacent, adoptés par l'OMI.
- 4 Fournir les directives appropriées aux représentants des Etats membres de l'OHI concernés, en vue de favoriser l'évolution du Service Mondial d'Avertissements de Navigation (SMAN) eu égard à la mise en oeuvre complète du SMDSM pour inclure la participation aux Conférences des Commissions hydrographiques régionales et développer et suivre les normes relatives à la formation du personnel de veille.
- 5 Encourager la mise en place de dispositions bilatérales ou multilatérales entre zones NAVAREA, sous-zones et coordonnateurs nationaux en ce qui concerne la fourniture de RSM.
- 6 Préparer et examiner les divers documents de base relatifs au Service mondial d'avertissements de navigation et évaluer les amendements proposés, avant leur examen officiel par l'OHI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ou par l'OMI.
- 7 Coopérer avec les autres organisations internationales concernées par l'amélioration des normes mondiales pour la diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime (RSM), à savoir l'OMI, l'OMM et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO).
- 8 Assurer une liaison avec le sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC) pour la délivrance de cours de formation destinés à améliorer les services de renseignements maritimes.
- 9 Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution 11/1962, telle qu'amendée (La Résolution 11/1962 sera remplacée par l'article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI sera entré en vigueur).

Règles de procédure

- 1 Le sous-comité est composé des coordonnateurs¹ de zones NAVAREA et des coordonnateurs de sous-zones¹. Les Etats membres, autres que ceux représentés par un coordonnateur de zones ou de sous-zones NAVAREA, peuvent nommer leur coordonnateurs nationaux¹ en tant que membres. Les représentants de l'OMI, de l'OMM, l'IMSO et du Bureau hydrographique international (BHI) (« *le Bureau hydrographique international (BHI)* » sera remplacé par « *le Secrétariat de l'OHI* » lorsque le Secrétariat aura été établi) y participent ex-officio sans droit de vote. Des observateurs peuvent être invités à participer aux activités du sous-comité.
2. Le président et le vice-président représenteront chacun un Etat membre et seront élus par les Etats membres participant au sous-comité à la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« *Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *Assemblée* » lorsque l'Assemblée aura été établie). La Résolution 11/1962, telle qu'amendée (*la Résolution 11/1962* sera remplacée par *l'article 6 du Règlement général* lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI sera entré en vigueur) régira la durée de leurs fonctions. Le sous-comité aura également un secrétaire, nommé par le Comité de direction du Bureau hydrographique international (« *le Comité de direction du Bureau hydrographique international* » sera remplacé par « *le Secrétariat* » lorsque le Secrétariat aura été établi). Si le président est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, le vice-président agira en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
- 3 Le Président aura un siège au Comité de coordination interrégional (IRCC) et présentera un rapport sur les activités du sous-comité au président de l'IRCC pour présentation ultérieure à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« *chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).
- 4 Le sous-comité aura son secrétariat permanent au Bureau hydrographique international (« *le Bureau hydrographique international* » sera remplacé par « *le Secrétariat* » lorsque le Secrétariat aura été établi). Le secrétariat du sous-comité assurera les services de secrétariat ainsi que les services administratifs nécessaires au regroupement, à la conservation, et à la diffusion des informations pour le compte du sous-comité. Le secrétaire fournira un résumé des activités du sous-comité en vue de son insertion dans le Rapport annuel de l'OHI.
5. Le sous-comité se réunira normalement une fois par an au début du mois de septembre, si possible en conjonction avec une autre conférence ou réunion. La date et le lieu de la réunion seront décidés à la réunion précédente, afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage. Le président ou tout membre désigné peut, lorsque cela est jugé nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du sous-comité.
6. Les lieu et date de ces réunions seront en principe confirmés au moins six mois à l'avance. Toutes les personnes qui souhaitent participer aux réunions du sous-comité en informeront le président et le secrétaire pour bien faire au moins un mois à l'avance.
7. Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les membres qui ne pourront participer à une réunion devront désigner un mandataire ou adresser au président et au secrétaire, avant la réunion, une contribution écrite sur des points pertinents de l'ordre du jour.
8. Entre les réunions, les travaux du sous-comité se poursuivront par correspondance. Les communications par voie électronique seront la méthode la plus courante. Les documents et le matériel d'information seront postés sur le site web de l'OHI, à la rubrique « sous-comité ».

¹ Ainsi que définis dans le guide de l'OMI/OHI sur le Service mondial d'avertissements de navigation – Résolution A.706(17) de l'OMI telle qu'amendée.

9. Les décisions seront généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions intersession, la majorité simple de tous les membres du sous-comité sera requise.
10. Les recommandations d'un sous-comité seront soumises à son Comité pour examen. En raison de l'obligation faite au SMAN-SC de fournir en temps voulu des contributions au sous-comité de la navigation, des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage (NCRS) de l'OMI, dont les réunions ont lieu chaque année de janvier à mars, le sous-comité peut soumettre des propositions, par l'intermédiaire de lettres circulaires de l'Organisation hydrographique internationale, directement aux Etats membres pour approbation avant leur soumission à l'OMI.
11. Le projet de compte-rendu des réunions sera normalement distribué par le secrétaire dans les six semaines suivant la clôture des réunions et les commentaires des membres devront être renvoyés dans les trois semaines. Le compte-rendu final devrait être distribué et posté sur le site web de l'OHI dans les trois mois suivant une réunion.
12. La langue de travail du sous-comité sera l'anglais.
13. Ces Règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la Résolution 11/1962, telle qu'amendée (la Résolution technique 11/1962 sera remplacée par *l'article 6 du Règlement général* lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI sera entré en vigueur).
